

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 25 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

SOCIETE SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS, représentée par son dirigeant en
exercice 22 avenue James Cook - BP 97 - 98800 NOUMEA

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉE

Melle X, née le ... à LORIENT (56100) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES, avocats

Débats : le 19 septembre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du
CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 5 janvier 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA a :

- condamné la société SWIRE SHIPPING AGENCIES à payer à mademoiselle X les sommes suivantes :

* 61.647 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement,

* 512.550 FCFP au titre du préavis,

* 51.255 FCFP au titre des congés payés sur préavis,

*1.500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

*1.000.000 FCFP à titre de préjudice moral du fait des agissements de l'employeur pendant l'exécution du travail,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 24 janvier 2007 valant mémoire ampliatif, la société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS a régulièrement interjeté appel de la décision dont elle demande la réformation. Elle sollicite en outre la somme de 300.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

A l'appui de ses prétentions, elle fait grief au premier juge :

- d'avoir fait une mauvaise analyse de l'accord professionnel en ce qu'il a cru devoir considérer que le salaire permet de définir la fonction ou le niveau de qualification d'un salarié alors que l'employeur est tout à fait libre de rémunérer un salarié au-dessus du salaire minimal sans être obligé de le classer à un échelon ou un niveau supérieur,

- d'avoir estimé qu'un employé niveau III devait bénéficier d'une autonomie voire d'une délégation de pouvoir alors que l'article 14 précise que ce salarié travaille en recevant des instructions précises indiquant l'objectif à atteindre sous le contrôle direct d'une personne,

- d'avoir considéré qu'elle avait modifié les conditions de travail de mademoiselle X alors que ce n'a pas été le cas.

Elle soutient donc que sous le vocable "d'attaché commercial" peuvent s'exercer des fonctions très différentes. Elle expose que la salariée n'a jamais eu l'autorisation de la représenter, ni de signer des courriers ou offres commerciales sans le contrôle préalable d'un supérieur.

S'agissant du dernier point, devant le comportement de mademoiselle X qui ne respectait pas les consignes, diffusait des informations internes à l'entreprise et risquait d'engager celle-ci dans des voies qui n'étaient pas souhaitées, elle souligne qu'elle lui a effectivement retiré l'accès à Internet et au réseau interne. Elle observe que sa note de service du 4 février 2005 rappelait les conditions dans lesquelles la salariée devait exercer ses fonctions sans que l'on puisse considérer qu'elle constitue une mesure vexatoire. Elle fait remarquer que malgré ce rappel, celle-ci a persisté dans ses errements qui la conduisirent à engager la procédure de licenciement.

Par ordonnance en date du 12 mars 2007, monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel a :

- rejeté la requête de la Société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire de droit à hauteur de 625.452 FCFP et de l'exécution provisoire ordonnée à hauteur de 1.500.000 FCFP,

- fait droit à la requête tendant à la consignation des dites sommes pour un total de 2.125.452 FCFP entre les mains du Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par la Société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS, cette consignation ayant pour effet d'éviter que l'exécution provisoire ne soit poursuivie.

Dans ses écritures enregistrées le 30 mars 2007, mademoiselle X demande à la Cour de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions et sollicite la condamnation de la Société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS à lui payer la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de l'appel, outre celle de 300.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Elle rappelle que la lettre de licenciement vise deux griefs :

- abandon de poste le lundi 11 juillet 2005 à 9 H 30,
- absence injustifiée le 11 juillet 2005.

Elle considère que les fautes antérieures qui ont fait l'objet d'une sanction ne peuvent plus être invoquées à l'appui du licenciement.

Elle rappelle les termes de la correspondance dans laquelle elle contestait la mise à pied prononcée le 4 juillet 2005, elle mentionnait qu'elle faisait l'objet d'un véritable harcèlement et sollicitait sa réintégration.

Elle souligne qu'aucune réponse n'ayant été donnée à ce courrier, elle a repris son travail mais a constaté que rien n'avait été modifié et qu'elle était donc parfaitement fondée à prendre acte de la rupture du contrat de travail dont la responsabilité incombait à son employeur.

S'agissant des mesures vexatoires, elle fait valoir que si elle avait à sa disposition l'accès aux réseaux Internet et interne ainsi qu'au téléphone international, c'était qu'elle était censée les utiliser pour exécuter son travail. Elle considère que soutenir le contraire reviendrait à dire que tout le travail exécuté antérieurement excédait les fonctions qui lui étaient dévolues.

Elle prétend donc qu'elle a exercé des fonctions de responsabilités supérieures à celles de simple secrétaire dans lesquelles son employeur a tenté de la cantonner les derniers mois.

Elle ajoute également que le fait de la mettre sous haute surveillance en la faisant déménager dans un autre bureau pour se retrouver dans un local partagé est tout autant vexatoire.

Elle conclut qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que son licenciement ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse.

Enfin, elle soutient que l'appel est particulièrement abusif au motif que l'employeur a saisi le Premier Président de la Cour d'Appel aux fins de suspension de l'exécution provisoire attachée au jugement déferé et que si l'arrêt a rejeté la requête, la consignation des sommes allouées a été néanmoins ordonnée. Elle prétend qu'elle est fondée à solliciter des dommages et intérêts à hauteur de 300.000 FCFP puisqu'elle n'a pu percevoir aucune somme lui revenant.

Dans des écritures enregistrées le 4 juin 2007, la SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS visant les articles 54-3 et 55-1 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie conclut à l'irrecevabilité des conclusions de mademoiselle X au motif qu'elle n'indique pas son domicile.

Le 29 juin 2007, mademoiselle X indique que devant la Cour, les parties sont domiciliées chez leur avocat et que les dispositions de l'article susvisé ne sont pas applicables.

Elle déclare indiquer volontiers sa nouvelle adresse et demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle dépose à nouveau ce jour les mêmes écritures avec les mentions de l'élection de domicile ... et de sa profession.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

Les dispositions des articles du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie invoquées par l'appelante ne sont pas applicables en appel. En tout état de cause, mademoiselle X a régularisé en déposant de nouvelles écritures le 29 juin 2007 en indiquant son domicile et l'élection de domicile au cabinet de son conseil.

Dès lors, les écritures de l'intimée sont recevables.

Au fond

Sur le licenciement

La lettre de licenciement qui lie le débat judiciaire vise les deux griefs suivants :

- l'abandon de poste le lundi 11 juillet 2005 à 9 h 30,
- absence injustifiée le lundi 11 juillet 2005.

En conséquence, l'employeur ne peut faire état des faits qui ont fait l'objet d'un rappel de sa part à la salariée dans sa lettre du 4 mars 2005 ou le 10 juin 2007.

Selon contrat de travail, mademoiselle X a été embauchée en qualité d'attachée commerciale et relevait de la convention "commerce et divers" dont l'article 16 sur la rémunération précise les indices correspondants aux différents niveaux et échelons.

Lorsqu'elle a débuté, son salaire s'élevait à la somme de 230.000 FCFP, soit un indice de 348 points pour atteindre celle de 256.275 FCFP à compter du 1er février 2005, soit un indice de 373 points.

Aux termes de l'article 16 de la convention "commerce et divers" ces indices correspondent à un poste avec autonomie et responsabilité de niveau IV.

D'ailleurs, il ressort des attestations de messieurs A, second des achats de la Société SOCOLAL, B (directeur des opérations Barclay Mowlem Nouvelle-Calédonie), C (directeur Agence Maritime Ballande) D (logistique et transit marin), E (agence en douane Brook) et madame F (société VEGA) que tous ont eu des relations commerciales avec l'intimée et qu'elle exerçait des fonctions d'attachée commerciale sans que l'employeur ne contredise la description faite par eux des missions de mademoiselle X.

Par ailleurs, il est constant que pour exercer ces fonctions, mademoiselle X jusqu'en février 2005 était autorisée à communiquer directement avec les partenaires de l'entreprise et pour ce faire disposait des différents outils de communication tels que les réseaux Internet ou le téléphone international dont il est démontré par le procès verbal de constat du 10 mars 2005 que leur accès lui avait été retiré.

En conséquence, l'employeur n'est pas fondé à prétendre que l'intimée avait été recrutée sur un poste de niveau III à autonomie et responsabilité contrôlées comme défini dans l'accord professionnel de la branche commerce et divers.

Mademoiselle X, par la note du 4 février 2005, s'est vue cantonner dans des missions de secrétariat puis retirer progressivement les moyens logistiques dont elle disposait pour exercer ses fonctions d'attachée commerciale. L'organisation d'une réunion à Paris avec un client ou encore le non respect d'horaires ou bien l'utilisation du papier à entête, faits qui ont été sanctionnés, ne peuvent justifier une modification unilatérale du contrat de travail par l'employeur.

Le 11 juillet 2005, l'employeur refusait de recevoir la salariée en présence d'un huissier à qui elle avait demandé de l'accompagner afin de constater l'acceptation ou le refus de la société de lui permettre de recouvrer la totalité de ses fonctions.

A défaut pour la salariée d'avoir recouvré ses fonctions, les griefs qui fondent le licenciement ne sont pas constitués et la Société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS est à l'origine d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Au regard du contrat de travail et de l'ancienneté de la salariée le premier juge a exactement apprécié les indemnités allouées à mademoiselle X.

Dans ces conditions, le jugement déféré doit être confirmé au fond.

Sur la demande de dommages et intérêts

Mademoiselle X ne rapporte pas la preuve de l'abus de droit de la Société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS dans l'exercice des voies de recours. Elle sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts formée de ce chef.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande d'allouer à mademoiselle X la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les dépens

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile. Le jugement doit donc être infirmé de ce chef

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Déclare recevables les écritures de mademoiselle X enregistrées le 29 juin 2007 ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions à l'exception de sa disposition relative aux dépens ;

Déboute mademoiselle X de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne la Société SWIRE SHIPPING AGENCIES SAS, prise en la personne de son représentant légal, à payer à mademoiselle X la somme de cent vingt mille (120.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit n'y avoir lieu à dépens.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT